

Guide d'achat : bien choisir un abri

by Déclic - lundi, mai 22, 2017

<https://blog.declic.fr/guide-dachat-bien-choisir-abri/>

Les abris voyageurs ou plus communément appelés abribus sont des produits de mobilier urbain destinés à accueillir et à abriter les voyageurs qui attendent un véhicule de transport en commun.

Qui est responsable des abris ?

Par défaut la mise en place et l'entretien des abris voyageurs sont à la charge de la commune dans laquelle celui-ci est implanté, mais la plupart du temps ce sont les gestionnaires des lignes de transports (conseil général, entreprise privée, entreprise publique...) qui se chargent de ces abris.

Quels sont les différents types d'abris voyageurs ?

Il existe une multitude d'abris allant du modèle classique à celui plus créatif d'un designer.

Ces abris peuvent être en bois, en acier, en aluminium, en béton...

Le point commun entre ces abris est qu'ils sont conçus pour offrir une protection efficace contre la pluie et le vent.

On trouve deux principaux types d'abris

Les **abris dits « ouverts »** constitués de bardages transparents en verre ou en plastique,

ABRI TOULOUSE 2.5M 2 BARDAGES

(Ref. AB5710)

Les **abris dits « fermés »** constitués de bardage opaque ou plein qui protègent mieux des intempéries que les abris « ouverts ».

ABRI NONTRON 1.50M SANS PLANCHER

(Ref. AB4125)

Comment bien placer les abris voyageurs ?

La prise en charge des voyageurs se faisant, en général, par l'avant du bus, l'abri doit être placé en tête de quai afin de gagner du temps pour la prise en charge des utilisateurs.

Selon **la loi n° 2005/102 du 11 février 2005** « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » le trottoir sur lequel est implanté l'abri doit répondre aux

critères suivants :

- La hauteur du quai doit être de 15 à 21 centimètres. Couramment, la hauteur choisie est de 18 centimètres.
- Le cheminement donnant accès à l'aire d'attente doit être totalement dégagé d'obstacles et d'une largeur 1,40 mètre minimum.
- La largeur minimum de passage entre le nez de bordure de l'emplacement de l'arrêt et le retour d'un abri de bus doit être de 0,90 mètre. Si le cheminement pour piétons n'est pas accessible du côté du cadre bâti, cette largeur est au minimum de 1,40 mètre.
- Les pentes de quai devront être conformes aux normes PMR en vigueur, soit :
 - En cheminement horizontal : 5 % maximum ; 8 % sur deux mètres ; 12 % sur 0,5 mètre.
 - En travers : pente la plus faible possible et de 2 % maximum. (Voir aussi : [PMR : bien choisir une surface podotactile](#))

[Découvrez notre gamme d'abris en cliquant ici](#)

PDF generated by Kalin's PDF Creation Station